

# GE\_GERICHTE DCSO/93/2016 vom 3. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_93\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_93_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/93/2016 du 3 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/93/2016 del 3 dicembre 2015

## Regeste

Résumé: Nullité de la poursuite pour abus de droit : in casu non.

## Erwägungen

### E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

### E. 2.1

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas

- 8/10 -

A/4212/2015-CS exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_595/2012 du 24 octobre 2012 consid. 4, reproduit in SJ 2013 I 188 ss; DCSO/171/2010 du 1er avril 2010, reproduite in BLSchK 2011 p. 118 consid. 3). En revanche, la procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; SJ 2013 I 190; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1; 5A\_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3; 5A\_588/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3.2; 5A\_250/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; BLSchK 2011 p. 118 consid. 3). La notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO), ce qui implique qu'une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à

elle seule (cf., notamment, DCSO/455/2012 du 22 novembre 2012, cons. 3.2 in fine).

## **E. 2.2**

p. 8), le choix du moment d'agir en reconnaissance de sa créance appartient en effet, en droit suisse, au créancier. Il en découle que le fait pour ce dernier de remettre à plus tard le moment de l'introduction d'une action en justice, et dans l'intervalle d'éviter la prescription par l'introduction à intervalles réguliers de poursuites, n'est en principe pas constitutif d'un abus de droit, à tout le moins aussi longtemps que son intention de faire valoir ses prétentions subsiste. La plaignante soutient à cet égard que l'inactivité persistante de l'intimée et le fait qu'elle n'ait encore produit aucun document de nature – selon l'appréciation de la plaignante – à établir son dommage constituent autant d'indices devant conduire à retenir l'absence d'une telle intention. Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi. D'une part, l'inactivité de l'intimée n'est que relative. Certes, celle-ci n'a pas remis à l'assureur de la plaignante les documents que celle-ci réclame, ni n'a engagé de procédure judiciaire. Elle a toutefois adressé à l'assureur de la plaignante, le 20 juillet 2015, un courrier dont on peut comprendre sans équivoque qu'elle entend toujours faire valoir ses prétentions. D'autre part, cette inactivité relative peut avoir d'autres explications qu'une absence d'intention de faire valoir ses prétentions. Elle peut notamment tenir à une difficulté à réunir les moyens de preuve nécessaires à l'introduction d'une action en justice ou à la reprise de négociations avec l'assureur de la plaignante, difficulté pouvant être aggravée par un manque de moyens financiers, par un changement de conseil, par une désorganisation personnelle ou – comme l'allègue l'intimée – par un manque d'énergie. Admettre, comme le voudrait la plaignante, que l'absence d'intention de l'intimée de faire valoir ses prétentions doive être déduite de l'absence de démarches en ce sens pendant un laps de temps plus ou moins long reviendrait en réalité à lui imposer un délai pour agir, ce que le droit suisse ne prévoit pas. A l'instar des deux précédentes, la plainte formée le 3 décembre 2015 par la plaignante devra ainsi être rejetée, aucune circonstance permettant de conclure à l'utilisation de la procédure d'exécution forcée à des fins contraire à sa finalité n'étant établie.

## **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/4212/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 décembre 2015 par Mme B\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx72 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)

ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.